

Commission municipale du Québec

Date : Le 11 septembre 2020

Dossier : CMQ-67228 (30996-20)

Juge administratif : Joseph-André Roy

**Personne visée par l'enquête : Michel Lemay, maire
Municipalité de Saint-Barnabé**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale déposée, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM), par la Direction du contentieux et des enquêtes (DCE). Cette citation allègue que monsieur Michel Lemay, maire de la Municipalité de Saint-Barnabé (Municipalité), aurait commis deux manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Barnabé*² (Code).

MANQUEMENTS REPROCHÉS

[2] Les manquements qui sont reprochés à monsieur Lemay sont les suivants :

1. Le ou vers le 15 octobre 2019, au cours d'une séance préparatoire avec les conseillers municipaux, monsieur Lemay s'est placé dans une situation susceptible de mettre les intérêts de la Ferme Fréchette & Fils inc. (Ferme Fréchette) directement ou indirectement en conflit avec l'intérêt public, en favorisant ladite entreprise pour l'obtention du contrat de déneigement de la Municipalité, et ce, en contravention de l'article 6.4 du Code;
2. Le ou vers le 4 novembre 2019, au cours d'une séance publique du conseil, monsieur Lemay a manqué à son devoir d'agir de façon respectueuse, lorsqu'il a dit : « Il y en a peut-être qui n'était pas dans leur assiette... ou ils étaient dans leur période ce soir-là », et ce, en contravention de l'article 6.1 du Code³.

[3] Au début de l'audience, monsieur Lemay reconnaît avoir commis le manquement n° 2.

¹ RLRQ, c. E-15.1.0.1.

² Règlement numéro 353-18.

³ L'article 6.1 du Code dit ceci : « Agir avec prudence et être animés par des valeurs de respect, d'intégrité, d'impartialité et de loyauté. ».

CONTEXTE

[4] Monsieur Lemay est élu conseiller municipal en 2001 et maire en 2005. Il est défait aux élections de 2009. Toutefois, il est, de nouveau, élu maire en 2013. Il est ensuite réélu, dans la même fonction, aux élections de 2017.

[5] À l'été ainsi qu'au début de l'automne 2019, la Municipalité procède à trois appels d'offres publics consécutifs afin d'accorder un nouveau contrat de déneigement. Elle ne reçoit cependant aucune soumission.

[6] Le 3 octobre 2019, monsieur Denis Gélinas, directeur général de la Municipalité, informe monsieur Lemay de l'absence de soumissions lors du troisième appel d'offres. Ils entreprennent alors ensemble des démarches pour trouver une solution.

[7] La conclusion d'une entente intermunicipale, avec une municipalité voisine, est envisagée, mais s'avère toutefois impossible en raison de la pénurie de main-d'œuvre.

[8] Monsieur Denis Gélinas contacte l'avocat de la Municipalité. Celui-ci recommande à la Municipalité de demander, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministre), l'autorisation d'accorder de gré à gré un contrat de déneigement⁴, et ce, conformément à l'article 938.1 du *Code municipal du Québec*⁵ (CM).

[9] Les entrepreneurs déneigeant trois autres municipalités voisines pourraient être intéressés à s'occuper d'un secteur seulement de la Municipalité. Monsieur Denis Gélinas contacte ces municipalités et leurs entrepreneurs.

[10] Lors de ces démarches, monsieur Denis Gélinas apprend que Ferme Fréchette a soumissionné à Yamachiche pour le déneigement et en informe monsieur Lemay. Ce dernier contacte monsieur Firmin Fréchette, actionnaire majoritaire et président de Ferme Fréchette.

[11] Par la suite, monsieur Denis Gélinas a une ou deux discussions téléphoniques avec madame Marianne Dupont, une administratrice de Ferme Fréchette⁶. Comme cette dernière est intéressée par le contrat, monsieur Denis Gélinas lui demande de déposer aux bureaux de la Municipalité, au plus tard le 8 octobre 2019, à 15 h, une offre concernant le déneigement pour les deux prochaines saisons, indiquant le prix demandé et les équipements éventuellement utilisés.

⁴ La Municipalité a renoncé à la protection du secret professionnel. En effet, lors de la séance publique du 21 novembre 2019, les membres du conseil ont discuté de ces échanges.

⁵ RLRQ, c. C -27.1.

⁶ Marianne Dupont est la conjointe de monsieur Martin Fréchette, le fils de monsieur Firmin Fréchette.

[12] Le 6 octobre 2019, monsieur Lemay se rend faire un achat personnel au dépanneur de monsieur Mario Bellefeuille. Celui-ci l'informe de son intérêt pour le contrat de déneigement. Les deux en discutent.

[13] Le lendemain, monsieur Bellefeuille est invité à venir rencontrer les élus, lors de la séance préparatoire, afin de leur faire une offre concernant le déneigement pour les deux prochaines saisons.

[14] À son arrivée à la séance préparatoire, monsieur Bellefeuille est informé de ne pas donner son prix. Les élus le questionnent. Ce dernier explique qu'il n'a pas tous les équipements nécessaires, mais s'engage à acheter la machinerie manquante après l'octroi du contrat. Il est invité à déposer son offre aux bureaux de la Municipalité, au plus tard le 8 octobre 2019, à 15 h, en précisant le prix demandé et les équipements éventuellement utilisés.

[15] Après le départ de monsieur Bellefeuille, monsieur Lemay indique que celui-ci n'est pas en mesure de faire le déneigement et qu'il est insolvable et « lâche »⁷.

[16] Suit la séance publique au cours de laquelle monsieur Denis Gélinas indique qu'il vérifie la possibilité, pour la Municipalité, de demander l'autorisation d'octroyer de gré à gré le contrat de déneigement⁸.

[17] Monsieur Bellefeuille et Ferme Fréchette déposent chacun une offre aux bureaux de la Municipalité, et ce, dans le délai spécifié⁹.

[18] Monsieur Bellefeuille propose de faire le déneigement pour un prix total de 287 790,00 \$. Il indique avoir un camion « 10 roues Kenworth », un « loader Caterpillar » et un « souffleur (tracteur) versatile ». Par ailleurs, il demande qu'un délai de 15 jours lui soit donné, après l'octroi du contrat, pour l'achat d'un camion, d'une « gratte à neige » et d'une « boîte à sel ».

[19] Le prix total de Ferme Fréchette est de 324 918,44 \$¹⁰. Elle a un camion « Freightliner Columbia 2003 », un « loader John Deere », un « loader Samsung », trois « tracteurs John Deere », un camion « Freightliner FLD 120 » et une « chenille Bombardier ».

[20] Le 15 octobre 2019, lors de la séance préparatoire, monsieur Lemay dit, aux conseillers Guillaume Laverdière et Jimmy Gélinas, que leur décision concernant le déneigement est la plus importante de leur vie politique. Il mentionne également souhaiter un vote unanime afin d'obtenir l'aval de la Ministre. Il précise aux conseillers que, peu importe le prix demandé, la capacité de faire les travaux des entrepreneurs

⁷ Témoignage de monsieur Jimmy Gélinas.

⁸ Pièce ML-4.

⁹ Leurs offres sont respectivement produites sous les cotes DCE-11 et DCE-12.

¹⁰ Les prix proposés par monsieur Bellefeuille et Ferme Fréchette ne comprennent pas les taxes.

doit être prise en considération¹¹. Il réitère que monsieur Bellefeuille n'est pas solvable et n'a pas de cautionnement¹².

[21] Le conseiller Jimmy Gélinas demande de contacter messieurs Bellefeuille et Martin Fréchette pour obtenir plus de renseignements. Monsieur Lemay juge alors que le temps presse et qu'il est temps pour la Municipalité de prendre une décision. Messieurs Bellefeuille et Martin Fréchette ne sont donc pas contactés.

[22] Le 15 octobre 2019, lors de la séance extraordinaire, le conseil adopte la résolution numéro : 179-10-19¹³ et demande, à la Ministre, l'autorisation d'octroyer de gré à gré, à Ferme Fréchette, un contrat de déneigement pour les deux prochaines saisons. Tous les élus, à l'exception d'un seul, votent pour l'adoption de cette résolution. Monsieur Denis Gélinas transmet, le 16 octobre 2019, cette demande à la Ministre.

[23] Lors de la séance publique du conseil du 4 novembre 2019, monsieur Laverdière lit un document qu'il a rédigé avec le conseiller Jimmy Gélinas ainsi que les conseillères Stéphanie Rivard et Geneviève Saint-Louis. Ces quatre élus se dissocient de certains propos de monsieur Lemay rapportés par un journal régional. Ils affirment aussi que, le 15 octobre 2019, leur décision à l'égard du déneigement aurait été différente s'ils avaient connu des informations découvertes depuis.

[24] Monsieur Lemay réagit, après cette déclaration, en disant : « Il y en a peut-être qui n'était pas dans leur assiette... ou ils étaient dans leur période ce soir-là ».

[25] Le 13 novembre 2019, la Ministre informe la Municipalité qu'elle n'accorde pas l'autorisation sollicitée, mais lui permet d'octroyer le contrat après un appel de prix auprès d'au moins trois fournisseurs¹⁴.

OBSERVATIONS

Procureure de la DCE

[26] La procureure de la DCE soutient que l'article 6.4 du Code établit la même règle à l'égard des situations mettant en cause l'intérêt d'une autre personne que pour celles où il est question de l'intérêt personnel de l'élu. Par conséquent, le favoritisme d'un élu municipal à l'égard d'une autre personne n'a pas à revêtir un caractère abusif pour constituer un manquement à l'article 6.4 du Code.

¹¹ Témoignage de monsieur Laverdière.

¹² Témoignages de messieurs Laverdière et Jimmy Gélinas.

¹³ Pièce DCE-34.

¹⁴ Pièce ML-10.

[27] Comme le mot « favoritisme » n'est pas défini par le Code, il convient de lui donner son sens usuel et commun, ce que le Tribunal a fait dans l'affaire *Laferrière*¹⁵.

[28] La procureure de la DCE soumet que monsieur Lemay ne favorise pas l'intérêt de la Municipalité lorsqu'il :

- appelle monsieur Firmin Fréchette;
- discute avec monsieur Bellefeuille dans son dépanneur le 6 octobre 2019;
- convoque celui-ci à la séance préparatoire du 7 octobre 2019;
- le rencontre, lors de cette séance, avec les autres élus.

[29] Selon elle, monsieur Lemay cherche plutôt à connaître, avant la date limite pour le dépôt des offres, le contenu de l'offre que monsieur Bellefeuille déposera.

[30] Elle ajoute que, lors de la séance préparatoire du 7 octobre 2019, le maire dénigre monsieur Bellefeuille après son départ.

[31] La procureure de la DCE soutient que, lors de la séance préparatoire du 15 octobre 2019, monsieur Lemay favorise Ferme Fréchette à titre de soumissionnaire, contrevenant ainsi à l'article 6.4 du Code, lorsqu'il :

- dit à messieurs Laverdière et Jimmy Gélinas qu'il s'agit de la décision la plus importante de leur vie politique;
- indique souhaiter un vote unanime afin de mettre de la pression sur la Ministre;
- refuse que messieurs Bellefeuille et Martin Fréchette soient contactés.

[32] Elle rappelle que Ferme Fréchette a déjà eu des contrats avec Maxie Nord alors que monsieur Lemay était président de cette dernière.

[33] Enfin, le prix est le seul critère mentionné à monsieur Bellefeuille et à Ferme Fréchette lorsqu'ils ont été invités à déposer une offre. Seul ce critère doit être pris en considération pour retenir une offre. En parlant de l'insolvabilité de monsieur Bellefeuille et du fait qu'il n'a pas de cautionnement, monsieur Lemay tient compte d'autres critères. En agissant ainsi, il favorise Ferme Fréchette.

¹⁵ *Personne visée par l'enquête : Denise Laferrière*, CMQ-65639 (29843-17), 17 août 2017, par. 49 et 50.

Procureur de l'élu

[34] Le procureur de l'élu soumet que, pour bien saisir la portée de l'article 6.4 du Code, il faut le lire en même temps que le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6 de la LEDMM.

[35] L'article 6.4 du Code interdit à un élu municipal d'avantager indûment son intérêt ou celui d'un tiers.

[36] Selon lui, monsieur Lemay n'a aucun intérêt personnel dans Ferme Fréchette. Par ailleurs, le pressage de foin et l'épandage de fumier réalisés par celle-ci ne créent pas un lien privilégié entre elle et monsieur Lemay.

[37] Il rappelle que la Municipalité demande à la Ministre de l'autoriser, en vertu de l'article 938.1 du CM, à conclure un contrat de gré à gré. Comme les autres membres du conseil, monsieur Lemay doit faire le choix de la meilleure offre pour conclure un contrat de gré à gré. Il n'a pas l'obligation de retenir l'offre du plus bas soumissionnaire, comme c'est le cas dans le cadre d'un appel d'offres public.

[38] Il soutient que monsieur Lemay n'a ni contrôlé ni faussé le processus d'adjudication du contrat de déneigement. La Municipalité a tenu trois appels d'offres publics sans qu'aucune soumission ne soit déposée. C'est monsieur Denis Gélinas qui a contacté le procureur de la Municipalité et obtenu sa recommandation de demander, à la Ministre, l'autorisation de conclure un contrat de gré à gré.

[39] De plus, le choix de l'offre de Ferme Fréchette est logique. Cette dernière possède la machinerie nécessaire et déneige des industries ainsi que des rues à Trois-Rivières. Une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances que la Municipalité, ne prendrait pas le risque de contracter avec monsieur Bellefeuille. Ce dernier n'a aucun employé, ne possède pas les équipements requis et a besoin du contrat pour justifier leur achat et, peut-être même, le financer.

[40] En terminant, il précise qu'en choisissant l'offre de Ferme Fréchette, monsieur Lemay n'a pas favorisé cette dernière. En faisant ce choix, il n'a pas négligé l'intérêt public au profit de l'intérêt privé de celle-ci.

QUESTION EN LITIGE

[41] La question en litige est la suivante :

- Monsieur Lemay s'est-il placé dans une situation susceptible de mettre directement ou indirectement en conflit l'intérêt de Ferme Fréchette et l'intérêt public, au cours d'une séance préparatoire avec les conseillers municipaux, le 15 octobre 2019?

ANALYSE

Le Code de la Municipalité

[42] L'article 6.4 du Code traite des conflits d'intérêts :

« 6.4 SITUATION DE CONFLIT À ÉVITER ENTRE INTÉRÊT PERSONNEL ET INTÉRÊT PUBLIC

Éviter de se placer sciemment ou non dans une situation susceptible de mettre directement ou indirectement en conflit d'une part son intérêt personnel ou celui d'une autre personne et l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction. »

Fardeau de preuve applicable

[43] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la LEDMM, le Tribunal doit s'enquérir des faits afin de décider si l'élu visé par l'enquête a commis les actes ou les gestes qui lui sont reprochés et si ces derniers constituent une conduite dérogatoire au Code.

[44] Pour conclure que l'élu visé par l'enquête a manqué à ses obligations déontologiques et enfreint le Code, le Tribunal doit être convaincu que la preuve qui découle des témoignages, des documents et des admissions, a une force probante suffisante suivant le principe de la balance des probabilités. La preuve doit être claire et convaincante¹⁶.

[45] Enfin, le Tribunal doit analyser la preuve en tenant compte de l'article 25 de la LEDMM qui précise que :

¹⁶ *Bisson c. Lapointe* [2016], QCCA 1078, paragraphes 66 et 67 ; *Leclerc c. Commission municipale du Québec*, 2019 QCCS 2416, paragraphe 19.

« Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie ainsi que les objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 doivent guider la Commission dans l'appréciation des règles déontologiques applicables ».

Éléments constitutifs du manquement reproché

[46] Afin de déterminer si monsieur Lemay a commis le manquement reproché, le Tribunal doit, conformément au libellé de l'article 6.4 du Code, décider si celui-ci s'est placé dans une situation susceptible de mettre directement ou indirectement en conflit son intérêt ou celui d'une autre personne et l'intérêt public.

[47] Le Tribunal considère que, pour l'application de l'article 6.4 du Code dans la présente affaire, l'expression « intérêt public » signifie l'intérêt de la Municipalité.

[48] L'article 6.4 du Code emploie le mot « susceptible ». Par conséquent, pour commettre un manquement à cet article, il suffit qu'un élu se place dans une situation qui peut éventuellement mettre, directement ou indirectement, en conflit l'intérêt d'une autre personne et l'intérêt public.

[49] Il existe un très grand nombre de situations susceptibles de mettre directement ou indirectement en conflit l'intérêt de l'élu ou celui d'une autre personne et l'intérêt de la Municipalité.

[50] À titre d'exemple, la conclusion d'un contrat par le conseil est susceptible de mettre en conflit l'intérêt d'une autre personne et celui de la Municipalité. En effet, fixer les obligations imposées et prévoir les droits accordés par un contrat peut éventuellement mettre en conflit l'intérêt de la Municipalité et celui de la personne qui contracte avec elle.

[51] Interprété de manière littérale, l'article 6.4 du Code interdirait à un élu de se placer dans une situation impliquant la Municipalité dès que l'intérêt d'une autre personne serait en jeu. Cette interprétation doit être rejetée puisqu'elle mène à un résultat absurde. En effet, le législateur municipal ne peut avoir voulu des conséquences absurdes lorsqu'il a adopté l'article 6.4 du Code¹⁷.

[52] La Cour suprême a indiqué, à de nombreuses reprises, la méthode à employer pour interpréter un texte législatif ou réglementaire. Dans l'arrêt *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*¹⁸, la Cour suprême cite avec approbation la méthode moderne d'interprétation législative proposée par Driedger :

¹⁷ *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd (Re)*, [1998] 1 RCS 27, paragraphe 27.

¹⁸ *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 RCS 559, paragraphe 26. Dans l'arrêt *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec inc.*, [2005] 3 RCS 141, la Cour suprême applique la méthode moderne d'interprétation législative pour déterminer le sens à donner à un règlement municipal.

« Voici comment, à la p. 87 de son ouvrage *Construction of Statutes* (2e éd. 1983), Elmer Driedger a énoncé le principe applicable, de la manière qui fait maintenant autorité :

[TRADUCTION] Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur. »

[53] Voyons, en appliquant cette méthode, quelle interprétation doit recevoir l'article 6.4 du Code à l'égard des situations susceptibles de mettre, directement ou indirectement, en conflit l'intérêt d'une autre personne et l'intérêt public.

[54] L'objet du Code est d'énoncer les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques que les élus doivent respecter. L'article 4 du Code énumère les objectifs que ce dernier poursuit.

[55] L'article 6.4 du Code énonce une règle applicable aux situations impliquant l'intérêt personnel de l'élu et une autre, au sujet de celles mettant en jeu l'intérêt d'une autre personne. Voyons l'intention que la Municipalité a en adoptant ces deux règles.

[56] Le deuxième alinéa de l'article 5 de la LDEMM indique les principaux objectifs que la Municipalité doit poursuivre en adoptant les règles de déontologie régissant la conduite des élus. Cet alinéa dit ceci :

« Ces règles doivent notamment avoir pour objectifs de prévenir :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites. »

[57] La Municipalité a donc adopté l'article 6.4 du Code pour prévenir les situations décrites aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 5 de la LEDMM et toutes celles qui iraient à l'encontre de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*¹⁹.

[58] En adoptant la règle énoncée à l'article 6.4 du Code à l'égard de l'intérêt personnel de l'élu, l'intention de la Municipalité est d'empêcher un élu de se placer dans une situation mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Municipalité. Ainsi, la Municipalité souhaite empêcher un élu de se placer dans toute situation où il pourrait éventuellement être appelé à choisir entre son intérêt personnel et celui de la

¹⁹ RLRQ, c. E -2.2.

Municipalité. Cette dernière veut prévenir toute situation où l'intérêt personnel d'un élu peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

[59] Par ailleurs, la Municipalité cherche à prévenir tout favoritisme en adoptant la règle prévue à l'article 6.4 du Code à l'égard des situations mettant en jeu l'intérêt d'une autre personne. L'intention de la Municipalité est d'éviter qu'un élu favorise l'intérêt d'une autre personne au détriment de celui de la Municipalité.

[60] Pour se placer dans une situation susceptible de mettre en conflit l'intérêt de la Municipalité et celui d'une autre personne, il ne suffit pas qu'un élu agisse, tente d'agir ou omette d'agir de façon à favoriser l'intérêt de cette dernière. Il doit le faire de façon à favoriser celui-ci d'une manière abusive. Le Tribunal arrive à cette conclusion en prenant en considération le paragraphe 1° de l'article 6 de la LEDMM selon lequel les règles prévues au Code doivent notamment interdire à un élu d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser d'une manière abusive, dans l'exercice de ses fonctions, l'intérêt d'une autre personne.

[61] Conclure qu'un élu contrevient à l'article 6.4 du Code dès qu'il agit de façon à favoriser l'intérêt d'une autre personne conduirait à des conséquences absurdes. À titre d'exemple, un élu ne pourrait pas voter en faveur de l'octroi d'un contrat par la Municipalité puisqu'il agirait alors de façon à favoriser l'intérêt d'une autre personne.

[62] Enfin, pour que le Tribunal puisse conclure qu'un élu favorise d'une manière abusive une autre personne, la preuve doit démontrer l'existence d'un lien suffisant entre lui et celle-ci²⁰.

[63] En l'occurrence, le Tribunal doit donc décider si monsieur Lemay a favorisé d'une manière abusive l'intérêt de Ferme Fréchette au cours de la séance préparatoire du 15 octobre 2019.

[64] Dans l'arrêt *Association des résidents du Vieux St-Boniface inc. c. Winnipeg (Ville)*²¹, la Cour suprême a indiqué que le critère de la personne raisonnablement bien informée doit être appliqué pour décider si un conflit d'intérêts existe. Le Tribunal a utilisé ce critère notamment dans l'affaire *Moisan*²². Il l'appliquera aussi dans le présent cas.

²⁰ *Personne visée par l'enquête : Louissette Langlois*, CMQ-65354 (29437-16), 2 septembre 2016, paragraphe 220. Voir aussi *Personne visée par l'enquête : Pierre Chiasson*, CMQ-64571 (27936-1), 7 janvier 2014, paragraphe 99.

²¹ *Association des résidents du Vieux St-Boniface inc. c. Winnipeg (Ville)*, [1990] 3 R.C.S. 1170, 1196.

²² *Personne visée par l'enquête : Carole Moisan*, CMQ-65375 (29344-16), 31 mai 2016, paragraphe 79. Voir également *Personne visée par l'enquête : Fabien Hovington*, CMQ-65013 (28538-14), 20 novembre 2014, paragraphe 85.

Monsieur Lemay a-t-il favorisé d'une manière abusive l'intérêt de Ferme Fréchette au cours de la séance préparatoire du 15 octobre 2019?

[65] Le Tribunal est d'avis que tel n'est pas le cas, et ce, pour les motifs suivants.

[66] En 1983, monsieur Lemay et son épouse créent la société en nom collectif Ferme Maxie (Michel Lemay & fils senc.) pour opérer leur ferme. En 2008, la société par actions Ferme Maxie Nord inc. (Maxie Nord) est constituée afin de la remplacer.

[67] Monsieur Lemay et son épouse vendent, en septembre 2019, toutes les actions de Maxie Nord qu'ils détiennent. Monsieur Lemay cesse alors d'être le président de cette société. Depuis, il est consultant à temps partiel pour celle-ci.

[68] Monsieur Lemay a fait réaliser, il y a une quarantaine d'années, des soudures par l'atelier de monsieur Firmin Fréchette. Par ailleurs, Ferme Fréchette a pressé, chaque année, de 2007 à 2016, de petites quantités de foin pour Ferme Maxie (Michel Lemay & fils senc.) et, par la suite, pour Maxie Nord. De plus, entre 2011 et 2015, elle a épandu du fumier pour cette dernière à quelques reprises²³.

[69] La preuve démontre que Firmin Fréchette n'est pas un ami de monsieur Lemay. Il s'agit plutôt d'une simple connaissance.

[70] De plus, en date du 15 octobre 2019, monsieur Lemay n'est susceptible d'obtenir directement ou indirectement, de la Ferme Fréchette, aucun avantage, et ce, pour deux raisons.

[71] La première, c'est qu'il n'est ni actionnaire ni président de Maxie Nord. La seconde, c'est que tous les liens d'affaires entre celle-ci et Ferme Fréchette ont cessé en 2016.

[72] Le lien entre monsieur Lemay et Ferme Fréchette n'est pas suffisant pour motiver monsieur Lemay à favoriser l'intérêt de celle-ci lors de la séance préparatoire du 15 octobre 2019. C'est la conclusion à laquelle arriverait une personne raisonnablement bien informée.

[73] Par ailleurs, la preuve démontre que monsieur Lemay n'a pas agi avec favoritisme à l'égard de Ferme Fréchette au cours de la séance préparatoire du 15 octobre 2019, mais dans le seul but de servir l'intérêt de la Municipalité. Voyons ce qu'il en est.

²³ Pièces DCE-16 à DCE-29.

Article 938.1 du Code municipal du Québec

[74] Le contrat de déneigement que la Municipalité souhaite accorder est un contrat de services. Par conséquent, la Municipalité doit procéder à un appel d'offres public pour l'octroyer puisqu'il comporte une dépense supérieure à 101 100 \$²⁴.

[75] Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 938.1 du CM prévoit ceci :

« 938.1. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, aux conditions qu'il détermine, soit permettre à une municipalité d'octroyer un contrat sans demander de soumissions ou sans être tenue de l'adjuger conformément à l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1 et 938.1.1, soit lui permettre de l'octroyer après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal ou plutôt que conformément à ce règlement, soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours. Le ministre peut, de son propre chef, exercer ce pouvoir à l'égard de toutes les municipalités ou d'une catégorie d'entre elles pour un contrat ou une catégorie de contrats. »

Faits antérieurs à la séance préparatoire du 15 octobre 2019

[76] La procureure de la DCE reproche, à monsieur Lemay, son appel à monsieur Firmin Fréchette, sa discussion du 6 octobre 2019 avec monsieur Bellefeuille dans le dépanneur, la convocation de ce dernier à la séance préparatoire du 7 octobre 2019, la rencontre avec monsieur Bellefeuille lors de cette séance préparatoire et les propos qu'il a tenus, à la suite du départ de celui-ci.

[77] Le Tribunal analysera ces gestes non pas afin de décider si ceux-ci constituent des manquements à l'article 6.4 du Code, mais seulement pour déterminer s'ils tendent à prouver que monsieur Lemay a contrevenu à cet article lors de la séance préparatoire du 15 octobre 2019.

[78] Lorsque monsieur Lemay pose ces gestes, le troisième appel d'offres public a déjà pris fin puisqu'aucune soumission n'a été déposée et le conseil de la Municipalité n'a adopté aucune résolution pour en lancer un nouveau. Aucun appel d'offres public n'est alors en cours.

[79] Monsieur Lemay contacte monsieur Firmin Fréchette pour vérifier si Ferme Fréchette est intéressée par le contrat de déneigement. Appeler un éventuel cocontractant de la Municipalité n'entre pas dans les responsabilités de monsieur Lemay.

²⁴ Article 935 (1) (4) CM.

[80] En effet, un maire peut faire un tel appel seulement dans l'exercice de son droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires et les officiers de la Municipalité²⁵, ou dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux²⁶. En l'occurrence, monsieur Lemay ne se trouve dans aucune de ses situations. Il ne lui revient donc pas de faire cet appel. C'est le directeur général, monsieur Denis Gélinas, ou, à sa demande, un employé de la Municipalité qui doit le faire.

[81] Toutefois, le fait que monsieur Lemay outre passe ses responsabilités n'implique pas nécessairement qu'il agisse dans l'intérêt d'une autre personne, au détriment de celui de la Municipalité. Voyons ce qu'il en est.

[82] La preuve ne précise pas le contenu exact de la discussion de messieurs Lemay et Firmin Fréchette. Le premier contacte le second alors qu'il réalise plusieurs autres démarches afin de trouver une solution pour le déneigement. En effet, monsieur Lemay discute avec monsieur Denis Gélinas de la possibilité de scinder le territoire, il est présent lors des appels faits aux autres municipalités et aux entrepreneurs et fait convoquer monsieur Bellefeuille à la séance préparatoire du 7 octobre 2019.

[83] Ces autres démarches démontrent que monsieur Lemay ne cherche pas à favoriser un entrepreneur en particulier. Avec monsieur Denis Gélinas, il tente de trouver une entreprise, peu importe son identité, qui accepte de faire le déneigement. Dans ces circonstances, l'appel à monsieur Firmin Fréchette ne tend pas à démontrer que monsieur Lemay a cherché à favoriser d'une manière abusive l'intérêt de Ferme Fréchette lors de la séance préparatoire du 15 octobre 2019.

[84] Par ailleurs, la procureure de la DCE voit, dans la rencontre du 6 octobre 2019, une tentative de monsieur Lemay visant à soutirer le prix que monsieur Bellefeuille souhaite proposer pour faire le déneigement. La preuve n'est pas à cet effet.

[85] Lors de cette rencontre, monsieur Lemay outre passe ses responsabilités en discutant avec un éventuel cocontractant de la Municipalité. Encore là, cela ne signifie pas nécessairement qu'il agit dans l'intérêt d'une autre personne, au détriment de celui de la Municipalité. Analysons les témoignages respectifs de messieurs Bellefeuille et Lemay sur la rencontre du 6 octobre 2019, lesquels sont contradictoires, pour déterminer si tel est le cas.

[86] Selon monsieur Bellefeuille, lors de cette rencontre, monsieur Lemay lui demande le prix qu'il proposera. Monsieur Bellefeuille répond que le prix ne sera « pas en bas de 6 000 \$ » par kilomètre. Ce n'est pas son véritable prix. Il donne cette réponse, car il n'a pas à dire son prix à l'avance.

²⁵ Article 142 (1) CM.

²⁶ Article 937 CM.

[87] Monsieur Lemay affirme se rappeler, lorsque monsieur Bellefeuille l'informe de son intérêt pour le contrat, que le dernier entrepreneur responsable du déneigement demandait environ 3 360 \$ par kilomètre, ce qui donnait un prix total d'environ 98 000 \$ par saison. Il dit demander à monsieur Bellefeuille, si son prix dépassera 3 300 \$ par kilomètre et, par la suite, s'il sera supérieur à 4 000 \$ par kilomètre. Il cherche alors à savoir, déclare-t-il, si un appel d'offres public est nécessaire pour accorder éventuellement le contrat de déneigement à monsieur Bellefeuille. C'est le cas seulement si la dépense liée au contrat est supérieure à 101 100 \$.

[88] Lorsque monsieur Bellefeuille lui répond, à l'aide de son pouce, que son prix dépassera 4 000 \$ par kilomètre, Monsieur Lemay lui indique la nécessité de tenir un appel d'offres public. Monsieur Bellefeuille lui réplique alors que la Municipalité a seulement à diviser le contrat et qu'« ils font tous ça ».

[89] Contre-interrogé au sujet des questions du maire pour savoir si son prix dépasserait 3 300 \$ et, par la suite, s'il excéderait 4 000 \$, monsieur Bellefeuille dit ne pas s'en souvenir.

[90] Par ailleurs, il ne nie pas avoir suggéré au maire de diviser le contrat. Au contraire, il dit que « ça se peut ». Puisque monsieur Bellefeuille admet qu'il peut l'avoir fait, le Tribunal retient que celui-ci a proposé à monsieur Lemay d'agir illégalement en divisant le contrat.

[91] Le Tribunal juge le témoignage de monsieur Lemay plus crédible que celui de monsieur Bellefeuille. D'une part, ce dernier admet ne pas se souvenir de tout. D'autre part, la proposition qu'il a faite à monsieur Lemay de contourner l'application de la loi lui enlève beaucoup de crédibilité.

[92] Le Tribunal croit monsieur Lemay lorsqu'il affirme chercher à savoir si un appel d'offres public est nécessaire pour donner éventuellement le contrat à monsieur Bellefeuille. Depuis le 3 octobre 2019, celui-ci réalise de nombreuses démarches afin de trouver une solution pour le déneigement. Dans ce contexte, il est vraisemblable qu'il se questionne sur la procédure à suivre pour accorder éventuellement le contrat à monsieur Bellefeuille.

[93] Par conséquent, la rencontre du 6 octobre 2016 n'aide pas à démontrer que monsieur Lemay a favorisé d'une manière abusive, lors de la séance préparatoire du 15 octobre 2019, l'intérêt de Ferme Fréchette au détriment de celui de la Municipalité.

[94] Il en va de même avec la lettre transmise, le 7 octobre 2019, à monsieur Bellefeuille. Celle-ci est envoyée dans le but de donner, à monsieur Bellefeuille, l'occasion de présenter une offre à la Municipalité afin d'obtenir le contrat de déneigement. La preuve ne démontre pas que monsieur Lemay poursuit un autre objectif en demandant qu'elle soit transmise à monsieur Bellefeuille.

[95] Lors de la séance du 7 octobre 2019, après le départ de monsieur Bellefeuille, monsieur Lemay met en doute sa solvabilité et sa capacité à faire les travaux. Il donne alors son opinion en prenant en considération les faits dont il a connaissance. Monsieur Bellefeuille n'a pas tous les équipements requis, s'engage à acheter la machinerie manquante seulement après l'octroi du contrat et n'a aucun employé. Par ailleurs, la neige commencera à tomber sous peu. Tous ces faits font dire à monsieur Lemay que monsieur Bellefeuille est incapable de réaliser le déneigement.

[96] Par ailleurs, il considère préoccupante la situation financière de monsieur Bellefeuille puisque celui-ci attend l'octroi du contrat avant de se procurer les équipements manquants. C'est ce que le Tribunal retient de la preuve.

[97] Le Tribunal n'a pas à déterminer si monsieur Lemay a raison ou tort lorsqu'il fait ces commentaires. D'ailleurs, la preuve ne lui permettrait pas de le faire. Il doit plutôt vérifier si celui-ci agit dans l'intérêt de la Municipalité lorsqu'il tient ces propos. C'est afin que le territoire de la Municipalité soit déneigé, si possible, dès la tombée de la première neige que monsieur Lemay émet son opinion sur la capacité de monsieur Bellefeuille à faire le déneigement.

[98] Par ailleurs, lorsqu'il parle de la solvabilité de ce dernier c'est pour éviter que la Municipalité ne coure un risque financier si monsieur Bellefeuille n'est pas en mesure d'exécuter le contrat.

[99] Par conséquent, les propos de monsieur Lemay mettant en doute la capacité de monsieur Bellefeuille à faire les travaux et sa solvabilité ne sont d'aucune utilité pour prouver que celui-ci a, lors de la séance préparatoire du 15 octobre 2019, favorisé d'une manière abusive l'intérêt de la Ferme Fréchette au détriment de celui de la Municipalité.

[100] Lors de la séance préparatoire du 7 octobre 2019, monsieur Lemay traite monsieur Bellefeuille de lâche. Certes, ce comportement est inapproprié. Toutefois, cette insulte ne constitue pas, à elle seule, une preuve suffisante pour démontrer que, lors de la séance préparatoire du 15 octobre 2019, monsieur Lemay a favorisé d'une manière abusive l'intérêt de Ferme Fréchette au détriment de celui de la Municipalité.

[101] Les faits antérieurs à la séance préparatoire du 15 octobre 2019 ne contribuent donc pas à démontrer que, lors de celle-ci, monsieur Lemay a contrevenu à l'article 6.4 du Code, en favorisant d'une manière abusive l'intérêt de Ferme Fréchette au détriment de celui de la Municipalité.

Séance préparatoire du 15 octobre 2019

[102] Depuis que monsieur Lemay est membre du conseil, c'est la première fois que la Municipalité demande, à la Ministre, l'autorisation de conclure de gré à gré un contrat. C'est afin de souligner le caractère exceptionnel de cette demande que monsieur Lemay dit, lors de la séance préparatoire du 15 octobre 2019, aux conseillers Laverdière et Jimmy Gélinas qu'il s'agit de la décision la plus importante de leur vie politique. La preuve ne démontre pas que monsieur Lemay poursuit alors un autre objectif.

[103] Monsieur Lemay agit dans l'intérêt de la Municipalité lorsqu'il indique que, peu importe le prix demandé, la capacité de faire les travaux des entrepreneurs doit être prise en considération pour choisir entre les deux offres. En l'occurrence, demander à la Ministre de conclure de gré à gré le contrat avec l'entrepreneur qui propose le prix le plus bas ne servirait pas l'intérêt de la Municipalité si celui-ci n'était pas en mesure de faire le déneigement.

[104] Par ailleurs, le 15 octobre 2019, monsieur Lemay sait que Ferme Fréchette peut obtenir un cautionnement²⁷. Elle a présenté la deuxième plus basse soumission conforme pour obtenir le contrat de déneigement de la Ville de Yamachiche.

[105] Il sait également que monsieur Bellefeuille n'est pas familier avec les cautionnements. En effet, lors du troisième appel d'offres, monsieur Bellefeuille lui a demandé de lui expliquer l'exigence relative au cautionnement. Monsieur Lemay l'a alors référé à monsieur Denis Gélinas²⁸. Par ailleurs, monsieur Bellefeuille a admis à ce dernier, lors du troisième appel d'offres, qu'il ne déposerait pas de soumission en raison de l'importance du délai lié à l'obtention d'un cautionnement²⁹.

[106] Il est aussi légitime, pour monsieur Lemay, de se demander si monsieur Bellefeuille peut obtenir un cautionnement avant d'acheter les équipements manquants.

[107] Monsieur Lemay doute donc de la possibilité, pour monsieur Bellefeuille, d'obtenir un cautionnement. En pointant l'absence de cautionnement de celui-ci, monsieur Lemay veut éviter de faire courir un risque financier à la Municipalité. Il agit alors dans l'intérêt de la Municipalité.

[108] Par ailleurs, monsieur Lemay dit aux élus souhaiter un vote unanime afin de mettre de la pression sur la Ministre. Selon lui, les chances que l'autorisation demandée soit accordée sont plus grandes si le vote est unanime. Monsieur Lemay ne cherche pas à donner, à tout prix, le contrat de déneigement à Ferme Fréchette. Son seul but, c'est que le territoire de la Municipalité soit déneigé et, si possible, qu'il

²⁷ Le courriel DCE-14 le confirme.

²⁸ Témoignage de monsieur Lemay.

²⁹ Témoignage de monsieur Denis Gélinas.

le soit dès les premières précipitations de neige. C'est ce que la preuve démontre. Monsieur Lemay agit donc dans l'intérêt public lorsqu'il dit vouloir un vote unanime.

[109] Enfin, la preuve démontre l'urgence de la situation dans laquelle la Municipalité se trouve le 15 octobre 2019. En effet, celle-ci n'a pas encore octroyé le contrat de déneigement alors que la neige commencera à tomber sous peu.

[110] En prenant en considération notamment l'urgence de la situation et le délai de traitement de la demande de la Municipalité par la Ministre, une personne raisonnablement bien informée ne conclurait pas que l'omission de contacter messieurs Bellefeuille et Martin Fréchette, lors de la séance préparatoire du 15 octobre 2019, a pour objectif de favoriser d'une manière abusive Ferme Fréchette. Selon la preuve, le seul but alors recherché par monsieur Lemay est que le territoire de la Municipalité soit déneigé, si possible, dès les premières précipitations de neige.

[111] Rien dans la preuve ne permet au Tribunal de conclure, comme la procureure de la DCE l'invite à le faire, que les élus auraient pu obtenir, de messieurs Bellefeuille et Martin Fréchette, tous les renseignements souhaités en une demi-heure.

[112] Selon le Tribunal, pour décider si monsieur Lemay a commis un manquement à l'article 6.4 du Code, il n'est pas nécessaire de déterminer s'il a modifié les critères établis pour évaluer les offres reçues.

[113] Le Tribunal conclut que monsieur Lemay n'a pas commis le manquement n° 1 qui lui est reproché. Lors de la séance du 15 octobre 2019, il ne s'est pas placé dans une situation susceptible de mettre directement ou indirectement en conflit l'intérêt de Ferme Fréchette et l'intérêt public.

SANCTION

Plaidoyer de culpabilité à l'égard du manquement n° 2

[114] Le Tribunal accepte le plaidoyer de culpabilité de monsieur Lemay à l'égard du manquement n° 2 puisque celui-ci le fait de façon libre et volontaire et en connaît les conséquences.

Observations de la procureure de la DCE

[115] Les propos de monsieur Lemay sont sexistes, misogynes et offensants. De plus, ils sont discriminatoires puisqu'il s'agit d'une insulte, à l'égard notamment de deux élues, fondée sur le sexe. Selon la procureure de la DCE, lors de l'imposition de

la sanction, le Tribunal doit prendre en considération la discrimination systémique que les femmes subissent dans la société.

[116] Celle-ci rappelle les objectifs que toute sanction doit poursuivre. Elle insiste sur l'effet d'exemplarité et de dissuasion que la sanction imposée à monsieur Lemay doit avoir. Il est nécessaire que cette sanction soit importante pour rétablir la confiance du public envers les institutions et les élus municipaux.

[117] Le manquement commis par monsieur Lemay est d'une gravité objective importante.

[118] Par conséquent, la procureure de la DCE suggère que monsieur Lemay soit suspendu, de ses fonctions de maire, pour une période de 30 jours.

Observations du procureur de l'élu

[119] M^e Lavigne rappelle que Monsieur Lemay prononce impulsivement ces propos lors d'une séance publique. Leur caractère inacceptable lui est immédiatement reproché et monsieur Lemay s'excuse sur le champ.

[120] Monsieur Lemay collabore à l'enquête de la DCE et annonce qu'il plaidera coupable à l'égard de ce manquement, ce qu'il fait lors de l'audience.

[121] En près de 20 ans de vie politique, il n'a aucun antécédent.

[122] La preuve n'établit pas le caractère systémique de la discrimination que les femmes vivent dans la société. Le Tribunal ne peut donc pas en tenir compte.

[123] En appliquant le principe de la gradation des sanctions, M^e Lavigne recommande donc l'imposition d'une réprimande. Si le Tribunal ne retient pas sa proposition et suspend monsieur Lemay, la suspension devrait se limiter à cinq jours.

Analyse de la sanction

[124] Les dispositions pertinentes de la LEDMM en matière de sanctions sont les suivantes :

« 26. Si la Commission conclut que la conduite du membre du conseil de la municipalité constitue un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie, elle décide, en prenant en considération la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit, notamment du fait que le membre du conseil a ou non obtenu un avis écrit et motivé d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie ou pris toute autre précaution raisonnable pour se conformer au code, d'imposer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 31 ou qu'aucune sanction ne soit imposée.

[...]

31. Un manquement à une règle prévue à un code d'éthique et de déontologie visé à l'article 3 par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat. »

[125] En matière de déontologie municipale, la sanction doit être établie en fonction de différents facteurs, dont la parité, la globalité et la gradation des sanctions³⁰.

[126] Ces principes se résument ainsi :

- La parité des sanctions : des sanctions semblables devraient être infligées pour des manquements semblables.
- La globalité des sanctions : lorsqu'il y a imposition de plusieurs sanctions pour plusieurs manquements, l'effet cumulatif des sanctions imposées ne doit pas résulter dans une sentence disproportionnée par rapport à la culpabilité générale du contrevenant.
- La gradation des sanctions : en matière disciplinaire, ce principe veut qu'un professionnel qui a déjà été condamné pour une infraction devrait se voir imposer une peine plus sévère lors d'une deuxième condamnation, à plus forte raison s'il s'agit d'une récidive³¹.

[127] De plus, la sanction doit tenir compte de la gravité du manquement ainsi que des dispositions de la LEDMM et des objectifs de celle-ci. Elle doit également avoir un effet dissuasif. Enfin, la sanction doit permettre de rétablir la confiance que les citoyens doivent entretenir envers les institutions et les élus municipaux³².

³⁰ *Personne visée par l'enquête : Alain Laplante*, CMQ-66841 (30558-19), 20 juin 2019, paragraphe 299.

³¹ Jean-Guy VILLENEUVE, Nathalie DUBÉ et Tina HOBDAÏ, *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 249 et 250.

³² *Personne visée par l'enquête : Wayne Belvedere*, CMQ-65002 (28599-14), 5 décembre 2014.

[128] Pour déterminer la sanction qui doit être imposée, le Tribunal prend en considération les facteurs atténuants suivants :

- monsieur Lemay n'a pas d'antécédent disciplinaire;
- il a reconnu avoir tenu des propos irrespectueux et s'est excusé immédiatement après les avoir prononcés;
- il a collaboré à l'enquête et présenté un plaidoyer de culpabilité.

[129] Les facteurs aggravants suivants sont également considérés :

- les propos irrespectueux sont tenus lors d'une séance publique;
- ils visent notamment deux conseillères.

[130] Les propos de monsieur Lemay sont inacceptables et de nature à rendre le public sceptique et méfiant à l'égard des institutions et des élus municipaux. En effet, ils nuisent au bon fonctionnement de la démocratie municipale et sont susceptibles de convaincre certaines personnes, principalement des femmes, de ne jamais se présenter comme candidates lors d'élections municipales.

[131] L'imposition d'une réprimande n'est pas suffisante en raison de la gravité du manquement et n'aurait pas l'effet d'exemplarité et de dissuasion que toute sanction doit comporter. De plus, une telle sanction ne rétablirait pas la confiance du public.

[132] Le Tribunal se réfère, pour déterminer la durée de la suspension qui doit être imposée, aux affaires *Derome*³³ et *Meilleur*³⁴.

[133] Contrairement à ce que la procureure de la DCE lui soumet, le Tribunal ne peut pas prendre en considération la radiation temporaire de 30 jours imposée à un avocat par le Comité de discipline du Barreau du Québec dans l'affaire *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Parent*³⁵. Il en est ainsi notamment puisque les sanctions prévues au *Code des professions*³⁶ sont différentes de celles que le Tribunal peut imposer à un élu municipal en vertu de l'article 31 de la LEDMM.

[134] Dans l'affaire *Meilleur*, l'élu a notamment insulté l'ancien directeur général de la Municipalité, lors d'une séance publique du conseil, en le traitant de « beau bullshiter ». En prenant en considération qu'il s'agissait du troisième manquement à son obligation de respect que l'élu commettait, le Tribunal lui a imposé une suspension de 10 jours.

³³ *Personne visée par l'enquête : Manon Derome*, CMQ-66737 et CMQ-66768 (30366-18), 11 décembre 2018.

³⁴ *Personne visée par l'enquête : Réjean Meilleur*, CMQ-67094 (30734-19), 19 décembre 2019.

³⁵ *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Parent*, 2019 QCCDBQ 042.

³⁶ RLRQ, c. C -26.

[135] Selon le Tribunal, le manquement de monsieur Lemay est plus grave que celui décrit dans le paragraphe précédent. Toutefois, contrairement à l'élu impliqué dans l'affaire *Meilleur*, monsieur Lemay a commis un seul manquement, s'est excusé immédiatement, a reconnu aussitôt le caractère inacceptable de ces propos et a présenté un plaidoyer de culpabilité.

[136] Dans l'affaire *Derome*, l'élue a notamment été suspendue, pendant 10 jours, pour avoir commis deux manquements à son obligation de respect. Plus précisément, l'élue avait crié, intimé le maire de cesser de texter, pointé la mairesse suppléante, traité le maire sans égard et donné un ordre à ce dernier. Elle avait reconnu avoir commis un des deux manquements reprochés. C'était la deuxième fois que l'élue commettait ce type de manquement et son manque de respect visait deux personnes.

[137] Le Tribunal impose une suspension de 10 jours à monsieur Lemay pour son manquement à l'article 6.1 du Code.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **CONCLUT QUE** Michel Lemay n'a pas commis le manquement n° 1 qui lui est reproché;
- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité de Michel Lemay à l'égard du manquement n° 2;
- **CONCLUT** que Michel Lemay a contrevenu à l'article 6.1 du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Barnabé*, le 4 novembre 2019, au cours d'une séance publique du conseil, en manquant à son devoir d'agir de façon respectueuse, lorsqu'il a dit : « Il y en a peut-être qui n'était pas dans leur assiette... ou ils étaient dans leur période ce soir-là » (manquement n° 2);
- **IMPOSE** à Michel Lemay, pour le manquement n° 2, une suspension de 10 jours.

- **SUSPEND** Michel Lemay de ses fonctions de maire de la Municipalité de Saint-Barnabé, pour une durée de 10 jours consécutifs, à compter du 5 octobre 2020, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme sur lequel il siège à titre de membre du conseil.

JAR/dc

JOSEPH-ANDRÉ ROY
Juge administratif

M^e Nadia Lavoie
Procureure indépendante de la Commission
Direction du contentieux et des enquêtes

M^e Ghislain Lavigne
Procureur de l'élu
Lambert Therrien s.e.n.c.

Audience tenue les 9, 10, 11 et 23 juin 2020.

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président